

MAIRIE  
de MESNIL-EN-OUCHE

PROROGATION DE  
CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N°URBA-2023177

Références Dossier :	CU 027 049 22 Z0092 - Demande déposée le 23/10/2023	
Par :	Monsieur FLORCHINGER Jacques	
Demeurant :	2 Route de la Nouvière – La Barre en Ouche 27330 MESNIL EN OUCHE	
Sur un terrain sis :	2 Route de la Nouvière – La Barre en Ouche 27330 MESNIL-EN-OUCHE	
Cadastré :	49 41 ZH 104	Superficie du terrain : 2622 m <sup>2</sup>
Opération projetée :	Construction de deux maisons d'habitation	

Objet de la demande initiale : CU opérationnel

LE MAIRE de MESNIL-EN-OUCHE

Vu la demande de prorogation présentée le 23/10/2023 par Monsieur Jacques FLORCHINGER demeurant 2 Route de la Nouvière – La Barre en Ouche, à MESNIL EN OUCHE;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 410-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

Vu le certificat d'urbanisme CU 027 049 22 Z0092 délivré le 03/10/2022,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au projet décrit dans la demande n'ont pas été modifiées ;

ARRETE

**Article Unique** : La demande de prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est ACCORDEE, pour une durée d'un an à compter de la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré (04/01/2024).

Fait à MESNIL-EN-OUCHE,  
Le 9 novembre 2023

Jean-Louis MADELON



**NOTA BENE** : La défense extérieure contre l'incendie du projet devra être conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure, approuvé le 01/03/2017.

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification dudit certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivants la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :**

Si une demande d'autorisation d'urbanisme est déposée dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques. Il en est de même du régime des taxes des participations d'urbanisme. Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

**Prolongation de validité :**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale,
- soit déposée contre décharge à la Mairie.

**Effets du certificat d'urbanisme :**

Le certificat d'urbanisme n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou de l'opération projetée.